

Procès-verbal / Conseil communautaire du 8 juillet 2025

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – GROS Claudine - GSELL Bernard – KALIAKOUDES Evelynne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane - POINTET André – RELIER Annie – RICHIER Maryse - ROUX MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : COLLOMB Daniel à COLLIARD Dominique
DUNAND François à GROS Claudine
GERMANAZ Sylvie à BRUNOD Aurore
GROGNIET Jean-Christophe à VORGER Jean-Michel
JAY Hélène à MARTINET-BON Françoise
MORIN Jean Yves à RICHIER Maryse
MORARD Ghislaine à RELIER Annie

EXCUSÉ : GUILLARD Paul

Nombre de conseillers :

En exercice : 24

Présents : 16

Votants : 23

Date de convocation : 1^{er} juillet 2025

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Monsieur Jean-Michel VORGER à la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 5 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 juin 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
15		1 Bernard GSELL	

I. Affaires générales

1. Avenant n° 3 à la DSP de gestion et d'exploitation des Thermes de La Léchère

Madame Evelynne KALIAKOUDAS s'est retirée et a quitté la salle. Elle n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Le Président rappelle à l'assemblée

Que la CCVA est compétente sur le territoire de ses communes membres pour assurer la gestion et l'exploitation des thermes de la Léchère, au regard de ses statuts. Dans ce cadre, par délibération du 24 septembre 2015, la CCVA a décidé de déléguer l'exploitation du service des thermes.

Que par délibération du 24 novembre 2016, le Conseil Communautaire a autorisé l'exécutif à signer un contrat de délégation du service public de gestion et d'exploitation des thermes de la Léchère avec la Société des Eaux Thermales de La Léchère pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2028.

Que le conseil communautaire a approuvé deux avenants par délibérations du 7 mars 2019 et 13 octobre 2020. Le premier concernait la modification de l'indice de référence de la formule d'actualisation de la part fixe de la redevance, et le second, concernait la modification du calcul de la redevance pour prendre en compte les impacts de la crise sanitaire du COVID 19 sur le secteur thermal.

Qu'au cours de l'exécution du contrat de délégation de service public, la SETLL a fait face à des difficultés de fonctionnement et ses derniers résultats d'exploitation ont démontré un déficit structurel de l'exploitation des thermes de la Léchère.

Que la CCVA a décidé de relancer une procédure de passation de délégation de service public ayant pour objectif de confier la gestion et l'exploitation des Thermes de la Léchère à un nouveau délégataire. Suite à l'infructuosité de cette procédure il a été décidé de ne pas résilier la délégation de service public confiée à la Société des eaux thermales de la Léchère tout en revoyant certains aspects contractuels, notamment financiers.

De ce fait, la CCVA et la SETLL se sont rapprochées afin de modifier les conditions financières de l'exploitation des thermes de la Léchère, et ce par voie d'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public de gestion et d'exploitation des thermes de la Léchère.

Il est proposé de modifier les pourcentages de calcul de la redevance dans sa structure comme prévu à l'article 2.1.1 de cet avenant, et ce, afin d'éviter à la SETLL une cessation de paiement.

Que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer l'avenant au contrat de délégation.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 3135-1,
Vu la délibération n°1 du 25 novembre 2016 relative à l'approbation du contrat de DSP (signé le 8 décembre 2016),
Vu la délibération 2019/04 du 7 mars 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1,
Vu la délibération 2020/105 du 13 octobre 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°2,
Vu le projet d'avenant n°3,
Vu l'avis de la commission de DSP en date du 26 juin 2025,
Vu les éléments exposés en séance,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 3 au contrat de DSP avec la Société des Eaux Thermales de la Léchère.

Monsieur Bernard GSELL indique que dans l'avenant qui a été envoyé, il est question de l'annexe 1. En quoi consiste-t-elle ? Il est répondu que l'annexe 1 est le nouveau calcul du compte prévisionnel d'exploitation. Lorsqu'on a conclu la DSP, nous avons 12 années de prévisionnel et l'annexe 1 réajuste le prévisionnel avec le nombre actuel de curistes.

Monsieur GSELL questionne sur le sujet du rapport de la DSP 2024. Il est répondu que la SETLL affine le premier document qui a été présenté lors du conseil du 5 juin 2025. La version finale sera présentée à un prochain conseil.

Bernard GSELL demande un état des lieux de la situation actuelle de la société des Eaux Thermales.
Le Président répond que le compte-rendu annuel sera présenté lors du prochain conseil.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22			1 Evelyne KALIAKLOUDAS

2. Approbation de la convention de groupement de commande des marchés publics pour la réalisation conjointe de travaux d'extension de réseaux secs (électricité, télécommunications, éclairage public) et humides (eau potable, assainissement, pluvial) sur le territoire communal chemin Sous les Pins à Bonneval l'Eglise à La Léchère (73260)

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales assurent le développement des réseaux énergétiques, en régie ou par délégation. Sur certains territoires, plusieurs acteurs se coordonnent pour enfouir les réseaux (électricité, télécoms, éclairage) et améliorer les infrastructures, chacun selon ses compétences.

Il précise que la coordination entre les collectivités territoriales et les acteurs compétents dans le cadre d'opérations conjointes sur les réseaux secs et humides vise à rationaliser les interventions sur le domaine public. Cette démarche permet, d'une part, de limiter les nuisances pour les usagers et, d'autre part, d'optimiser la gestion financière de l'opération.

Il expose que pour la mise en œuvre de ce projet, il est envisagé de passer un marché public comprenant un lot unique.

Le Président indique que, pour la passation de ce marché, il est proposé à la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche de constituer un groupement de commande avec la Commune de La Léchère permettant ainsi une procédure unique, chaque membre assurant le financement des prestations qui le concernent.

Il donne lecture du projet de convention de groupement de commande qui prévoit notamment :

- Les membres du groupement : la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la Commune de La Léchère
- L'objet du groupement : la conclusion d'un marché public pour la réalisation de travaux d'extension de réseaux secs et humides sur le territoire communal chemin Sous les Pins à Bonneval l'Eglise à La Léchère.
- La désignation du coordonnateur du groupement : La Commune de La Léchère
- Les missions du coordonnateur : la passation, le suivi d'analyse, la signature et la notification des marchés
- La partie financière : La Commune de La Léchère prend en charge les frais de passation des marchés et chaque membre du groupement paiera la partie de prestation qui le concerne.
- La partie exécution : La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche assure le suivi technique, financier et la réception des travaux relevant de sa compétence.

Le Président invite le Conseil communautaire à approuver le projet de convention de groupement de commande et à l'autoriser à signer la convention, ainsi que tout acte y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de groupement de commande avec la Commune de La Léchère pour la passation du marché public pour la réalisation de travaux d'extension de réseaux secs et humides sur le territoire communal chemin Sous les Pins à Bonneval l'Eglise à La Léchère.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention de groupement de commande.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

3. Présentation du rapport annuel 2024 du délégataire du service public de l'eau potable

Le Président présente à l'assemblée délibérante le rapport du délégataire du service public de l'eau pour l'exercice 2024.

Le Président précise que ce sont près de 200 km de conduite d'eau, 43 réservoirs, 23 captages, 5499 compteurs. Lorsqu'on prend ce linéaire de conduite et le nombre de compteurs, on a un compteur tous les 36 mètres. En ville, un compteur tous les 40 cm. La production annuelle a été de 1 190 000 m³. Un rendement de réseau proche des 80 %, réseau en bon état. La qualité de l'eau est conforme aux références de l'ARS. 11 400 factures faites par le délégataire.

Bernard GSELL pense que ce serait bien de mettre un schéma géographique général avec des altitudes dans le rapport. Le Président répond qu'au regard de l'étendue du territoire un tel document serait illisible : le territoire part du Col de la Madeleine et va jusqu'au sommet du Quermoz.

Monsieur GSELL a relevé « des petites choses gênantes » quand on parle de l'arsenic en lien avec Tokaï Cobex. Monsieur Thierry BRUNIER, vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, répond qu'il n'y a aucun lien avec Tokaï Cobex. En effet ce sont les sources du massif de la Lauzière en dessous de 1600 m qui sont arsénées.

Bernard GSELL questionne sur la différence entre le nombre d'abonnés (5232) et le nombre d'unités de logement (8332). Les unités de logement sont calculées par rapport à la délibération qui a été prise notamment sur la station de Valmorel où il y a beaucoup de copropriétés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L1411-3 et R1411-7 relatifs au rapport devant être produit chaque année par le délégataire à l'autorité délégante,
Vu l'article L1413-1 relatif à la commission consultative des services publics locaux,
Vu les articles L2224-5, D2224-1 et suivants et l'arrêté du 2 mai 2007, relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le rapport annuel 2024 du délégataire chargé du service public de l'eau potable SUEZ,

Le conseil communautaire

PREND ACTE de la présentation et de l'examen du rapport du délégataire du service public de l'eau.

4. Présentation du rapport annuel 2024 du délégataire du service public de l'assainissement

Le Président présente à l'assemblée délibérante le rapport du délégataire du service public du traitement des eaux usées pour l'exercice 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L1411-3 et R1411-7 relatifs au rapport devant être produit chaque année par le délégataire à l'autorité délégante,
Vu l'article L1413-1 relatif à la commission consultative des services publics locaux,
Vu les articles L2224-5, D2224-1 et suivants et l'arrêté du 2 mai 2007, relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le rapport annuel 2024 du délégataire chargé du service public de traitement des eaux usées VEOLIA,

Le conseil communautaire

PREND ACTE de la présentation et de l'examen du rapport du délégataire du service public de l'assainissement pour l'exercice 2024.

5. Mise à jour du zonage touristique Charmette pour les tarifs des services publics de l'eau potable

Monsieur Dominique COLLIARD s'est retiré et a quitté la salle. Il n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Le Président rappelle à l'Assemblée les délibérations du 21 novembre 2024 fixant les tarifs de l'eau.

Il est prévu une tarification différente pour les usagers des sites touristiques, justifiée par les conditions d'exploitation du service qui répondent à des besoins liés à leur vocation principalement touristique.

Le zonage touristique du secteur de la Charmette a été modifié afin de s'ajuster sur le PLU et intégrer les dernières parcelles constructibles à vocation touristique selon le plan joint à la présente délibération.

Le Président précise qu'on traite globalement plus de 724 000 m³ sur les 6 installations de traitement d'eaux usées. 125 km de réseau. Il est rappelé que la capacité de dépollution est l'équivalent de 26500 habitants. Il y a eu une diminution importante d'effluents liés à Tokaï Cobex (de 127000 m³ en 2019 à 27000 m³ en 2024). Le système de collecte évolue pour traiter les problèmes d'eaux parasites. La station d'épuration de Notre Dame de Briançon a reçu un avis conforme des services de l'Etat. La station d'épuration de Feissons sur Isère rive droite est à mettre aux normes.

Bernard GSELL indique qu'on peut très bien avoir les dirigeants qui présentent les rapports au conseil. Le Président répond que cela est fait dans les réunions trimestrielles avec les délégataires.

Bernard GSELL demande si la STEP de Notre Dame de Briançon est à saturation ou si elle a de la marge. Le Président précise qu'il y a de la marge.

Bernard GSELL remarque que la charge moyenne annuelle en équivalent habitants a beaucoup augmenté (de 7 700 à 10 500) alors que par ailleurs les volumes traités ont diminué. Le Président répond qu'il n'a pas la réponse technique à cette question.

Bernard GSELL a noté aussi que le rapport alerte sur une convention qui n'est pas mise à jour avec Tokaï Cobex. Thierry BRUNIER répond que le problème de la convention porte sur les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). L'incinération des boues cause des problèmes à Savoie Déchets. Tokaï paie à Veolia pour compenser le fait qu'on ne peut pas faire d'épandage. Des discussions sont en cours pour rédiger une nouvelle convention.

- Vu** la délimitation des zones jointe en annexe,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du tourisme et notamment l'article 133-11,
- Vu** la délibération du 21 novembre 2024 relative à la tarification de l'eau,
- Vu** le Décret du Ministère de l'économie et des finances du 17 décembre 2019 portant classement de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche comme station de tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de la modification et de l'élargissement du secteur touristique Charmette pour la tarification des services publics de l'eau.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
21			2 Dominique COLLIARD Daniel COLLOMB

6. Mise à jour du zonage touristique Charmette pour les tarifs des services publics de l'assainissement

Monsieur Dominique COLLIARD s'est retiré et a quitté la salle. Il n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Le Président rappelle à l'Assemblée les délibérations du 21 novembre 2024 fixant les tarifs de l'assainissement.

Il est prévu une tarification différente pour les usagers des sites touristiques, justifiée par les conditions d'exploitation du

service qui répondent à des besoins liés à leur vocation principalement touristique.

Le zonage touristique du secteur de la Charmette a été modifié afin de s'ajuster sur le PLU et intégrer les dernières parcelles constructibles à vocation touristique selon le plan joint à la présente délibération.

-
- Vu** la délimitation des zones jointe en annexe,
 - Vu** le code de l'environnement,
 - Vu** le code du tourisme et notamment l'article 133-11,
 - Vu** la délibération du 21 novembre 2024 relative à la tarification de l'assainissement,
 - Vu** le Décret du Ministère de l'économie et des finances du 17 décembre 2019 portant classement de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche comme station de tourisme,
-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de la modification et de l'élargissement du secteur touristique Charmette pour la tarification des services publics de l'assainissement.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
21			2 Dominique COLLIARD Daniel COLLOMB

7. Modification du zonage de perception de la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Le Président rappelle au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts. Ces dispositions autorisent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies notamment en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Il rappelle que le Conseil a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 10 octobre 2002.

Il indique également que le Conseil a institué 3 zones de tarifications en fonctions des contraintes particulières de collecte en zone touristique.

Pour rappel, ces zones sont définies comme suit :

Zone n° 1 (Taux plein P) composée du secteur de Valmorel de la commune des Avanchers-Valmorel

Zone n° 2 (Taux réduit A) composée d'une partie des communes suivantes

- La Charmette sur la commune des Avanchers-Valmorel
- Station de Doucy (Combelouvière) sur la commune de la Léchère
- Le site Thermal sur les communes d'Aigueblanche et de la Léchère

Zone n° 3 (Taux réduit B) composée du reste du territoire de la CCVA.

Il propose que le plan de délimitation du secteur de Charmette soit concordant avec la délimitation touristique des zonages existants pour la facturation de l'eau et de l'assainissement selon le plan joint à la présente délibération.

-
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1609 quater,
 - Vu** la délibération du 10 octobre 2002 relative à l'institution de la TEOM,
 - Vu** la délimitation des zones jointe en annexe,
 - Vu** le code de l'environnement,
 - Vu** le code du tourisme et notamment l'article 133-11,
 - Vu** le Décret du Ministère de l'économie et des finances du 17 décembre 2019 portant classement de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche comme station de tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage de la TEOM élargie sur le secteur de Charmette selon le plan joint à la présente délibération.

DECIDE de la modification et de l'élargissement du secteur touristique Charmette pour la tarification de la TEOM zone 2 (taux réduit A).

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

II. Gestion du personnel

8. Création d'un emploi saisonnier d'adjoint administratif

Le Président informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2025, il est proposé la création d'un poste d'agent contractuel de droit public ci-après :

Agent à temps complet :

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint Administratif	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Administration	1	7/07/2025	6/08/2025

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif.

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée, la création de cet emploi.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-11,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, au sein des services administratifs de la CCVA,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de ce poste.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
------	--------	------------	------

III. Affaires foncières

9. Les Avanchers-Valmorel - VALMOREL - Le Bois de la Croix / CLR HOTELS - Aménagement zone hôtelière 1Aub

Le Président rappelle au Conseil communautaire la délibération du 5 juillet 2024 qui portait le projet de CLR HOTELS, afin d'exploiter un hôtel classé 4/5***** et ses services au Bois de la Croix. Ce programme constitue un élément primordial de l'achèvement de l'aménagement touristique de la station à laquelle il s'intègre grâce à une architecture de qualité ; il portera durablement l'accueil d'une clientèle nouvelle pour des séjours diversifiés, en hiver et en été à VALMOREL.

La délibération sus-visée portait :

- La vente préalable à la Commune des Avanchers Valmorel de sa part des emprises nécessaires à l'assiette foncière de l'opération ;
- Le principe de convention de travaux avec la CCVA pour la réalisation des travaux de desserte du projet en eau potable et assainissement, puis leur remise après réception ;
- La promesse unilatérale de bail à construction avec CLR HOTELS ou toute personne morale, filiale opérationnelle, qui lui sera substituée, l'échelonnement et le montant des loyers sur 40 années, puis la levée d'option portant vente à l'issue du bail ;
- Le projet de bail à construction, qui portera une affectation certaine d'hôtel classé dans la durée ;
- La convention au titre de l'article L 342-1 et suivants du Code du tourisme ;
- Un accord, dans le cadre de la délégation de service public du Domaine Skiable de Valmorel, de recalibrage de la piste Cote soleil, visant à exclure l'emprise foncière vendue du domaine ski, préalablement à la désaffectation effective.

A ce jour, les autorisations d'urbanisme portant le projet sont définitives ; il s'agit du PC 073 024 24 M 1008 ainsi que de la DP 073 024 M 5024 (qui fait l'objet d'un transfert partiel au profit de la Commune) qui porte division et création du lot à bâtir.

Une servitude tréfoncière devra être mise en place pour la réalisation de la paroi parisienne tirantée, sur le domaine public communal et celui de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

Le présent conseil est donc à nouveau saisi pour prononcer le déclassement de la piste de ski « Cote Soleil » puisque celle-ci est désormais désaffectée en suite de la saison 2024-2025.

Bernard GSELL demande si la CCVA savait depuis le départ du projet que la piste de ski était décalée de quelques mètres. Le Président répond que oui et nous avons de plus des tréfonds qui viennent consolider les murs du bâtiment et que cette partie se trouve sur cette partie de la piste, ce qui explique le déclassement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation, ensuite de l'accord du gestionnaire du Domaine skiable d'exclure cette emprise clôturée et non accessible au public, de la piste de ski « Cote Soleil » ; elle sera dévolue au droit du projet, tel que prévu à l'autorisation d'urbanisme.

PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public telle figurant au plan joint.

AUTORISE CLR HOTELS ou toute personne morale, filiale opérationnelle, ayant cause ou ayant droit, et notamment la société CLR VAL MOREL à poursuivre les études nécessaires à l'opération, organiser et occuper les abords des emprises dans le cadre du chantier à engager, procéder aux travaux de géotechnique, fondation des ouvrages et paroi tirantée dans le tréfonds des emprises mitoyennes du terrain.

PRECISE que toutes les pièces conduisant à l'aboutissement du projet, acte de ventes, baux, conventions, servitudes, et en particulier celle d'implantation des tirants dans le tréfonds de l'emprise foncière conservée par la Commune, seront rédigées par tout notaire de la société ACTES ALLIANCES NOTAIRES, société titulaire d'offices notariaux, en son office notarial de SALINS FONTAINE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces conduisant au parfait aboutissement de l'opération ; y apporter toutes modifications qui y seraient nécessaires pour la bonne réalisation du projet et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22		1 Bernard GSELL	

Questions diverses

Monsieur Bernard GSELL interroge sur la politique touristique sur Nâves. Il a l'impression qu'il y a une contradiction entre ce que décide la commune et ce que souhaite la communauté de communes.

La Maison de la Montagne (MMN) a une délégation pour gérer le domaine nordique et les activités touristiques d'été. Il y a une difficulté liée par exemple à la fermeture récente du rocher d'escalade qui faisait l'objet d'un entretien par la commune, ce qui n'a pas été fait cette année, peut-être pour des économies, mais la situation est qu'aujourd'hui, le rocher d'escalade est fermé. De même pour l'activité parapente puisqu'on n'autorise plus les véhicules à monter les parapentistes au niveau du Bozon.

Le Président a assisté à l'assemblée générale de la Maison de la Montagne et ces questions ont été posées à la fin de la séance. Il est précisé que le site était très fréquenté avec beaucoup de véhicules qui détérioraient les pistes.

Monsieur Dominique COLLIARD rappelle que la commune de La Léchère et la CCVA sont en phase pour le tourisme sur Nâves.

Jusqu'à maintenant, il y avait des conventions de nature à laisser le mur d'escalade ouvert, jusqu'à ce qu'un rocher tombe du mur d'escalade. Ayant été alertée par la Maison de la Montagne, à titre provisoire, la commune a fermé le mur d'escalade jusqu'à savoir quelle est la réglementation en matière notamment de contrôle. La commune a rendez-vous avec la MMN fin juillet pour évoquer ce sujet. La CCVA sera évidemment informée.

Pour la question du parapente, comme l'a rappelé André POINTET, il y a des conflits d'usage en montagne. Il y avait un bus qui circulait avec des zones d'atterrissage qui se faisaient un peu partout dans la montagne et qui posaient problème à certains agriculteurs.

Bernard GSELL ajoute qu'il semblerait qu'il y ait un projet de convention avec l'association qui gère le parapente pour se mettre d'accord sur les zones d'atterrissage.

Dominique COLLIARD répond qu'il n'y a pas de convention puisque la commune n'a pas rencontré l'association et que l'entretien avec la Maison de la Montagne se déroulera fin juillet.

Le Président, André POINTET, rappelle qu'au départ, la route devait être fermée et réservée uniquement aux ayants-droits et qu'aujourd'hui, de plus en plus de véhicules circulent.

Bernard GSELL dit avoir reçu un courrier concernant l'incohérence qu'il pourrait y avoir entre l'ouverture de la crèche et le projet Ugiring.

André POINTET rappelle que les services préfectoraux contrôlent sérieusement ce que font les industriels. L'industriel respectera les règles.